

COMMUNE DE
DORLISHEIM



**ARRETE REGLEMENTANT L'OUVERTURE
DES COMMERCES LES DIMANCHES DE L'AVENT
POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Commune de DORLISHEIM,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2542-2;
- VU** le Code du Travail, et notamment son article L 3134-4 ;
- VU** le Code local des professions et notamment son article L3134-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 complétée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, portant autorisation de déroger au repos dominical,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Strasbourg pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT la recommandation formulée le 29 octobre 2025 par le Bureau de l'Association des Maires du Bas-Rhin, soucieux d'harmoniser dans le Bas-Rhin l'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent ;

CONSIDERANT les particularités d'un territoire rural avec des habitudes de consommation différentes de celles des grandes agglomérations ;

CONSIDERANT l'organisation d'ores et déjà mises en place par les commerçants

A R R E T E

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de Dorlisheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire, les quatre dimanches avant Noël pendant 10 heures au plus :

**DIMANCHE 30 NOVEMBRE
DIMANCHE 7 DECEMBRE
DIMANCHE 14 DECEMBRE
DIMANCHE 21 DECEMBRE**

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les dimanches susmentionnés avant l'ouverture au

public, afin de permettre l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Le personnel appelé à travailler durant les dimanches précédant Noël - dans les limites fixées aux articles 1 et 2 - bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 30 novembre, 7, 14, et 21 décembre 2025 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : - La Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDEETS), le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim.

DORLISHEIM, le 03/11/2025.

Le Maire,
Gilbert ROTH

